Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 27 (1919)
Heft: 1

Artikel: Armoiries de communes vaudoises
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-22369

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de Pontcharra, qui, tombée en quenouille, s'est éteinte dans des familles vaudoises.

M. Albert Choisy, qui a rédigé la plupart des notices de ce nouveau volume, est le digne continuateur des généalogistes genevois du siècle dernier, dont l'exactitude et le jugement donnent tant de prix à la belle collection des *Notices généalogiques* de MM. Galiffe : sept volumes, 1829-1895, deux desquels ont eu une seconde édition : 1892 et 1908. Trois de ces volumes, épuisés, en attendent une aujourd'hui.

Eugène RITTER.

ARMOIRIES DE COMMUNES VAUDOISES

L'administration de la Feuille des Avis officiels, *qui se propose de faire figurer dorénavant les armoiries des communes qui le désireront en tête de leurs avis, nous a communiqué les clichés aux armes communales dont elle dispose.*

On ne peut que se réjouir de voir ces emblèmes, les uns se rattachant à de très anciennes traditions, les autres choisis récemment par les autorités et des spécialistes compétents, tous représentatifs de nos communautés municipales, devenir, par un usage plus fréquent et plus général, toujours plus populaires.

Nous reproduirons donc ces clichés, en les accompagnant de brèves notices, en commençant aujourd'hui par

CHAMPAGNE

Le dépouillement des archives de cette commune a mis au jour la curieuse pièce que voici :

« Nous Jean Rodolph De Steiguer, membre du Conseil souverain, de la Ville et République de Berne, Baillif de

Grandson, au nom & de la part de Leurs Excellences, des deux Très Illustres Etats dudit Berne, & de Fribourg; Par les présentes, savoir faisons:

» Que ce jourd'hui, premier jour du mois de Mars, Mille sept cent quatre vingt huit, Par devant Nous, seraient comparus, les Sieurs Joseph Vautravers, Gouverneur, et David Tharin, Commis, les deux députés de l'honnorable Communauté de Champagnes; Lesquels, Nous ont exposé, de sa part, qu'ayant dernièrement découvert, que L'on avait fait fabriquer, & graver, un sceau, au coin, ci dessus imprimé, des armes de Leur Communauté, sans sa permission, ni même, sans qu'elle en fut aucunement instruite, Elle aurait vivement sollicitté, que le dit sceau, fut retiré, pour lui etre rendû, et vû La conséquence d'un plus long délai, éffectivement obtenû, sa restitution, dans Nos Mains, où jusqu'à aujourd'hui, il est resté en dépot.

» Mais, La dite Communauté, ayant Réfléchi, que n'ayant, ni ne s'etant servi, dans aucun tems, de sceau, pour son usage, qu'ignorant, même, avant cette affaire, qu'il en existât aucun, vû, que le peu d'actes publics, qu'elle expédie, sont tant seulement souscrits de ses différents préposés, Il importait, à sa sûreté, que, le dit sceau fut absolument annullé, Elle Nous aurait, en conséquence, requis, d'en ordonner L'opération juridique.

» Nous Le Baillif, avons, sur cette requisition, que Nous avons trouvé fondée, conséquemment prononcé, que Ledit sceau, dont L'exacte empreinte, est ci dessus imprimée, doit être, sur Le moment, rougi au feu, puis réduit, sous le marteau, dans une forge de cette ville, en une masse informe; Ce qui a eu lieu, immédiatement, en la présence de Nos Officiers Baillivaux Monney & Cornu, ordonnés d'assister; Lesquels, Nous en ont fait, Légale relation.

» Après quoy, et à la requisition des dits Commis, Nous avons admis, la Communauté prémentionnée, en formelles protestes, contre tous actes, attestations, certificats & déclarations quelqu'onques, scellées du sceau prédit, comm'étant, d'ors et déja, entiérement désavoués, par Elle.

» En Foy dequoy, Nous avons fait inscrire les présentes, où d'usage, puis expédiées, sous cette forme, à la ditte Communauté de Champagne, sous le sceau de nos Armes, près la signature de Notre secrétaire, le prédit jour 1er Mars 1788. *Miéville.* »

* * *

L'idée de la confection de ce sceau, son exécution soignée, sa correction héraldique, son inscription « sceav de la Comvn. de Champagne » prouvent qu'il ne s'agissait pas d'une fantaisie irraisonnée, mais révèlent chez certains membres de l'« honnorable Communauté » une intention réfléchie, une velléité d'indépendance. Et le bailli de Steiger, qui voulait faire disparaître à jamais les traces de cet esprit, devait lui-même en assurer la conservation. Il fixa, en effet, une empreinte du sceau incriminé sur la pièce que nous reproduisons, en sorte que, les foudres de LL. EE. n'étant plus à redouter, la Municipalité de Champagne n'eut qu'à décider, dans sa séance du 16 novembre dernier, que l'usage des armoiries de la commune choisies autrefois (d'azur à trois champignons d'or) serait rétabli. L.